

ACTION-CLIMAT



Programme de soutien à la **mobilisation**
et à l'**action citoyenne** en changements climatiques

Cadre normatif >



Rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction de programmes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Elle a été produite par la Direction des communications du MDDELCC.

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)
Télécopieur : 418 646-5974
Courriel : action-climat-quebec@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :
Visitez notre site Web : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changementsclimatiques/programmes.htm>

Référence à citer

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. *Action-Climat Québec; Programme de soutien à la mobilisation et à l'action citoyenne en changements climatiques*. 2016. 9 pages. [En ligne]. <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changementsclimatiques/programmes.htm> (page consultée le jour/mois/année).

Dépôt légal – 2016
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-75182-3 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec - 2016

Table des matières

1.	Contexte.....	1
2.	Objectif général	2
3.	Généralités	2
4.	Définitions	3
5.	Description des volets du programme	4
5.1	Volet 1 : Soutien à des projets d'envergure nationale.....	4
5.1.1	Objectif spécifique.....	4
5.1.2	Budget.....	4
5.1.3	Projets admissibles	4
5.1.4	Organismes admissibles	4
5.1.5	Projets non admissibles	4
5.1.6	Durée du projet.....	5
5.1.7	Procédures de participation	5
5.1.8	Sélection des projets.....	5
5.1.9	Dépenses admissibles.....	5
5.1.10	Dépenses non admissibles	5
5.1.11	Aide financière.....	6
5.1.12	Conditions particulières.....	6
5.2	Volet 2 : Soutien à des projets d'envergure locale et régionale	6
5.2.1	Objectif spécifique.....	6
5.2.2	Budget.....	6
5.2.3	Mandataire.....	6
5.2.4	Projets admissibles	6
5.2.5	Organismes admissibles	7
5.2.6	Projets non admissibles	7
5.2.7	Durée du projet.....	7
5.2.8	Procédures de participation	7
5.2.9	Sélection des projets.....	7
5.2.10	Dépenses admissibles.....	8
5.2.11	Dépenses non admissibles	8
5.2.12	Aide financière.....	8
5.2.13	Conditions particulières.....	8
6.	Conditions générales.....	9

1. Contexte

La majorité des Québécois reconnaissent déjà la réalité des changements climatiques et leurs conséquences sur l'environnement et la société. Ils identifient l'activité humaine comme la cause principale de ces changements, et la nécessité d'agir fait consensus. Ainsi, les efforts en termes de sensibilisation et de mobilisation citoyenne doivent maintenant porter sur les changements durables de comportements et de pratiques qui peuvent être réalisés par les citoyens et les entreprises en matière de réduction des émissions de GES et d'adaptation aux changements climatiques.

Le programme Action-Climat Québec, ci-après appelé le « programme », est financé par le Fonds vert par l'entremise du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2013-2020). Il soutient des initiatives de la société civile qui favorisent les réductions d'émissions de GES et les actions en matière d'adaptation aux changements climatiques.

Le programme vise à mobiliser la population québécoise et à soutenir son passage à l'action à l'égard des changements climatiques, l'une des priorités du PACC 2013-2020. Il soutient des projets porteurs qui appuieront la vision et les actions du gouvernement dans le cadre de la transition du Québec vers une société plus sobre en carbone.

2. Objectif général

L'objectif du programme est d'engager la population du Québec dans l'action et d'encourager des changements durables de comportements et de pratiques en matière de lutte contre les changements climatiques.

3. Généralités

Le programme comporte deux volets :

- Volet 1 : Soutien aux projets d'envergure nationale
- Volet 2 : Soutien aux projets d'envergure locale et régionale

Le programme est entré en vigueur à la date de son lancement par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ci-après appelé le « ministre », et il prend fin le 31 mars 2017.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a confié l'administration du volet 2 au Fonds d'action québécois pour le développement durable (FAQDD), ci-après nommé le « mandataire ».

Le ministre se réserve le droit en tout temps et sans préavis de :

- modifier le budget ou les règles du programme;
- mettre fin au programme.

4. Définitions

Comité de sélection : Comité composé d'un minimum de trois personnes, dont un représentant du MDDELCC, un représentant du FAQDD et au moins un expert externe. Il est chargé d'analyser les projets admissibles reçus dans le cadre des appels à projets et de formuler des recommandations au ministre et au conseil d'administration du FAQDD.

Confirmation d'aide financière : Lettre confirmant l'aide accordée et provenant respectivement du ministre, pour le volet 1, et du conseil d'administration du FAQDD, pour le volet 2.

Contribution du milieu : Contribution provenant de l'organisme qui présente le projet, de ses partenaires, d'un établissement ou d'une commission scolaire ou d'un organisme municipal (municipalité locale, MRC, agglomération, communauté métropolitaine, régie intermunicipale ou communauté autochtone).

Convention d'aide financière : Entente signée entre le ministre ou le FAQDD et le requérant relativement au projet retenu. La convention d'aide financière définit notamment les livrables attendus, les conditions de mise en œuvre du projet, les conditions de versement de l'aide financière et de résiliation de l'entente, ainsi que les obligations de suivi et de reddition de comptes.

Fonds publics : Sommes reçues d'un ministère, d'un organisme gouvernemental ou d'un autre organisme public, qu'il soit provincial ou fédéral, et sommes reçues de tout mandataire d'un ministère ou d'un organisme chargé d'administrer ou de gérer un programme d'aide financière.

Indicateur : Mesure utilisée pour apprécier le fonctionnement, la progression et les résultats d'une action, d'un projet ou d'un programme.

Pratiques : Façons de faire habituelles de professionnels, de travailleurs, d'élus, etc.

Projet d'envergure locale : Projet réalisé dans les limites d'une région administrative.

Projet d'envergure régionale : Projet réalisé dans deux à cinq régions administratives.

Projet d'envergure nationale : Projet réalisé dans six régions administratives et plus ou dont le rayonnement est national. Un projet dont le rayonnement est national est un projet dont les retombées au Québec sont susceptibles d'aller au-delà de la région ou des régions où les activités sont tenues.

Projet retenu : Proposition ayant obtenu une recommandation favorable du comité de sélection et qui a reçu une confirmation de l'aide financière accordée.

5. Description des volets du programme

5.1 Volet 1 : Soutien à des projets d'envergure nationale

5.1.1 Objectif spécifique

Soutenir des projets d'envergure nationale qui visent à engager la population du Québec dans l'action à obtenir et maintenir son appui aux mesures de réduction d'émissions de GES et d'adaptation aux changements climatiques.

5.1.2 Budget

Ce volet est doté d'un budget global de 9 millions de dollars.

5.1.3 Projets admissibles

Pour être admissible, un projet doit engager les citoyens et les communautés dans l'action en les encourageant à réduire les émissions de GES ou à s'adapter aux changements climatiques.

Le projet doit être d'envergure nationale et mettre en œuvre, principalement, des actions destinées à modifier, de façon durable, les pratiques ou les comportements.

5.1.4 Organismes admissibles

Pour être admissible, un requérant doit :

- être soit un organisme à but non lucratif régi par la Loi sur les compagnies (RLRQ, chap. C-38, partie 3) ou par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, chap. 23), soit une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (RLRQ, chap. C-67.2) ou par la Loi canadienne sur les coopératives (L.C. 1998, chap. 1);
- avoir son siège social au Québec;
- avoir l'expertise et la capacité de réaliser des projets de mobilisation citoyenne dans les domaines de la réduction des émissions de GES ou de l'adaptation aux changements climatiques;
- être constitué et en activité depuis au moins trois ans au moment du dépôt de sa participation à l'appel à projets.

Un organisme qui répond à ces conditions et qui présente un projet provenant ou visant des communautés autochtones doit avoir l'appui du ou des conseils de bande concernés ou, en l'absence de conseil de bande, celui d'une entité reconnue représentant chacune des communautés concernées. Cet appui doit être exprimé par une résolution du conseil de bande ou de l'entité reconnue.

5.1.5 Projets non admissibles

Un projet n'est pas admissible s'il :

- vise la création d'une fondation ou la recherche de commandites;
- touche les activités régulières de l'organisme ou des activités à caractère récurrent;
- a déjà débuté lors de la présentation d'une demande au programme.

Le ministre se réserve le droit de refuser tout projet s'il considère qu'il ne respecte pas les objectifs du programme.

5.1.6 Durée du projet

Le projet doit être réalisé à l'intérieur d'un délai n'excédant pas trois ans suivant la date d'entrée en vigueur de la convention d'aide financière.

5.1.7 Procédures de participation

Le ministre sollicite les propositions par appels à projets.

Deux appels à projets sont prévus : un premier au printemps 2016 et un second à l'automne 2016.

Le projet doit respecter les règles du programme et celles de l'appel à projets.

Le ministre se réserve le droit de cibler certaines thématiques dans le cadre des appels à projets et de lancer un appel à projets supplémentaire au cours de la période d'application du programme, selon la disponibilité budgétaire.

5.1.8 Sélection des projets

Un comité de sélection, dont au moins un expert provient de l'externe, analyse les projets déposés lors des appels à projets et formule des recommandations au ministre.

Les projets sont sélectionnés au mérite sur la base des critères d'évaluation publiés à chaque appel à projets.

Le ministre entérine le montant d'aide financière accordé et les conditions de versement pour chaque projet et fait parvenir une lettre au requérant pour les lui confirmer.

5.1.9 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles comprennent :

- toutes les dépenses liées à la réalisation et au bon fonctionnement du projet;
- le coût de la main-d'œuvre et les frais de déplacement directement liés au projet;
- le coût de la location ou de l'achat de matériel ou de services nécessaires à la réalisation du projet;
- le coût des communications, de la publicité et de la diffusion de l'information directement liées au projet;
- les frais d'administration qui seront précisés dans les conventions d'aide financière.

Le ministre se réserve le droit de refuser toute dépense qu'il considère non pertinente pour la réalisation du projet ou pour l'atteinte des objectifs du programme.

5.1.10 Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- les frais engagés avant la confirmation de l'aide financière accordée;
- les frais relatifs à l'aménagement d'infrastructures ou à l'acquisition de matériel roulant, de terrain ou d'immobilisation;
- les frais relatifs à la végétalisation (aménagement de toits verts, plantation d'arbres, etc.).

5.1.11 Aide financière

L'aide financière maximale est de 1 M\$ par projet.

L'aide financière du programme est limitée à 75 % des dépenses admissibles du projet et ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du PACC 2013-2020.

Les contributions du milieu doivent représenter un minimum de 25 % des dépenses admissibles. Ces contributions peuvent comprendre celle de l'organisme qui présente le projet et celle de ses partenaires mais excluent celles qui proviennent de fonds publics. Les contributions peuvent être constituées de ressources matérielles, humaines (y compris la main-d'œuvre bénévole) ou financières.

Un organisme ne peut recevoir d'aide financière pour plus de deux projets distincts dans le cadre du même appel à projets.

Les modalités de versement de l'aide financière et les exigences de reddition de comptes, établies notamment en fonction des indicateurs retenus, sont précisées dans les conventions d'aide financière signées entre le ministre et l'organisme.

5.1.12 Conditions particulières

Le ministre se réserve le droit :

- de réduire le montant de l'aide financière, d'annuler cette aide ou d'exiger le remboursement des sommes versées si les dispositions du programme ou si les conditions liées à l'attribution de l'aide financière ne sont pas respectées;
- de demander aux bénéficiaires un audit comptable des dépenses du projet;
- d'approuver les demandes jusqu'à la limite des budgets disponibles.

5.2 Volet 2 : Soutien à des projets d'envergure locale et régionale

5.2.1 Objectif spécifique

Soutenir des projets d'envergure locale et régionale qui visent à engager la population du Québec dans l'action, à obtenir et maintenir son appui aux mesures de réduction d'émissions de GES et d'adaptation aux changements climatiques.

5.2.2 Budget

Ce volet est doté d'un budget global de 3 millions de dollars.

5.2.3 Mandataire

Le FAQDD est mandaté par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour administrer le volet 2 du programme.

5.2.4 Projets admissibles

Pour être admissible, un projet doit engager les citoyens et les communautés dans l'action en les encourageant à réduire les émissions de GES ou à s'adapter aux changements climatiques.

Le projet doit être d'envergure locale ou régionale et prévoir, principalement, des actions destinées à modifier les pratiques ou les comportements.

5.2.5 Organismes admissibles

Pour être admissible, un requérant doit :

- être soit un organisme à but non lucratif régi par la Loi sur les compagnies (RLRQ, chap. C-38, partie 3) ou par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, chap. 23), soit une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (RLRQ, chap. C-67.2) ou par la Loi canadienne sur les coopératives (L.C. 1998, chap. 1);
- avoir son siège social au Québec;
- avoir l'expertise et la capacité de réaliser des projets de mobilisation citoyenne dans les domaines de la réduction des émissions de GES ou de l'adaptation aux changements climatiques;
- être constitué et en activité depuis au moins un an au moment du dépôt de sa participation à l'appel à projets.

Un organisme qui répond à ces conditions et qui présente un projet provenant ou visant des communautés autochtones doit avoir l'appui des conseils de bande concernés ou, en l'absence de conseil de bande, celui d'une entité reconnue représentant chacune des communautés concernées. Cet appui doit être exprimé par une résolution du conseil de bande ou de l'entité reconnue.

5.2.6 Projets non admissibles

Un projet n'est pas admissible s'il :

- vise la création d'une fondation ou la recherche de commandites;
- touche les activités régulières de l'organisme ou des activités à caractère récurrent;
- a déjà débuté lors de la présentation d'une demande au programme.

Le mandataire se réserve le droit de refuser tout projet qui ne respecte pas l'objectif du Programme.

5.2.7 Durée du projet

Le projet doit être réalisé à l'intérieur d'un délai n'excédant pas trois ans suivant la date d'entrée en vigueur de la convention d'aide financière.

5.2.8 Procédures de participation

Le mandataire sollicite les propositions par appels à projets.

Trois appels à projets sont prévus : un premier au printemps 2016, un deuxième à l'automne 2016 et un troisième à l'hiver 2017.

Le projet doit respecter les règles du programme et de l'appel à projets.

Le mandataire se réserve le droit de cibler certaines thématiques dans le cadre des appels à projets et de lancer un appel à projets supplémentaire au cours de la période d'application du programme, selon la disponibilité budgétaire.

5.2.9 Sélection des projets

Un comité de sélection, dont au moins un expert provient de l'externe, analyse les projets déposés lors des appels à projets et formule des recommandations au conseil d'administration du FAQDD.

Les projets sont sélectionnés au mérite sur la base de critères d'évaluation publiés à chaque appel à projets.

Le conseil d'administration entérine par résolution le montant d'aide financière accordé et les conditions de versement pour chaque projet et fait parvenir une lettre au requérant pour les lui confirmer.

5.2.10 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles comprennent :

- toutes les dépenses liées à la réalisation et au bon fonctionnement du projet;
- le coût de la main-d'œuvre et les frais de déplacement directement liés au projet;
- le coût de la location ou de l'achat de matériel ou de services nécessaires à la réalisation du projet;
- le coût des communications, de la publicité et de la diffusion de l'information directement liées au projet;
- les frais d'administration qui seront précisés dans les conventions d'aide financière.

Le FAQDD se réserve le droit de refuser toute dépense qu'il considère non pertinente pour la réalisation du projet ou pour l'atteinte des objectifs du programme.

5.2.11 Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- les frais engagés avant la confirmation de l'aide financière accordée;
- les frais relatifs à l'aménagement d'infrastructures ou à l'acquisition de matériel roulant, de terrain ou d'immobilisation;
- les frais relatifs à la végétalisation (aménagement de toits verts, plantation d'arbres, etc.).

5.2.12 Aide financière

L'aide financière maximale est de :

- 100 000 \$ par projet d'envergure locale;
- 200 000 \$ par projet d'envergure régionale.

L'aide financière du programme est limitée à 75 % des dépenses admissibles du projet et ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du PACC 2013-2020.

Les contributions du milieu doivent représenter un minimum de 25 % des dépenses admissibles. Ces contributions peuvent comprendre celle de l'organisme qui présente le projet et celle de ses partenaires mais excluent celles qui proviennent de fonds publics. Les contributions peuvent être constituées de ressources matérielles, humaines (y compris la main-d'œuvre bénévole) ou financières.

Un organisme ne peut recevoir d'aide financière pour plus de deux projets distincts dans le cadre du même appel à projets.

Les modalités de versement de l'aide financière et les exigences de reddition de comptes, établies notamment en fonction des indicateurs retenus, sont précisées dans les conventions d'aide financière signées entre le mandataire et l'organisme.

5.2.13 Conditions particulières

Le mandataire se réserve le droit :

- de réduire le montant de l'aide financière, d'annuler cette aide ou d'exiger le remboursement des sommes versées si les dispositions du programme ou si les conditions liées à l'attribution de l'aide financière ne sont pas respectées;
- d'effectuer un audit comptable des dépenses du projet;
- d'approuver les demandes jusqu'à la limite des budgets disponibles.

6. Conditions générales

Le requérant s'engage :

- à ne pas démarrer le projet faisant l'objet d'une demande et à ne pas prendre d'engagement contractuel envers des tiers avant d'avoir conclu une convention d'aide financière;
- à utiliser le soutien financier accordé selon les modalités stipulées dans la lettre confirmant l'aide financière accordée et dans la convention signée entre l'organisme et le MDDELCC ou entre l'organisme et le mandataire;
- à obtenir l'approbation du ministre ou du mandataire du programme avant d'apporter toute modification au projet décrit dans la convention d'aide financière;
- à mentionner le soutien du PACC 2013-2020 et du Fonds vert dans toute communication publique référant au projet soutenu par le programme;
- à rendre publique électroniquement et gratuitement toute publication liée au projet, à moins d'indications contraires stipulées dans la convention d'aide financière;
- à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

Au besoin, un prolongement de la durée de la convention d'aide financière est possible, sans bonification financière, lorsqu'il est démontré que cette prolongation est essentielle à la réussite du projet. Le cas échéant, l'organisme doit faire une demande de prolongation par écrit et celle-ci doit être approuvée par le ministre (volet 1) ou par le mandataire (volet 2).

Un organisme ne peut déposer une demande pour obtenir un soutien financier permettant le prolongement d'un projet déjà soutenu dans le cadre du programme.

